

Règlement ministériel du 6 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 entre Hesperange et Itzig à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur CR226 entre Hesperange et Itzig.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur le CR226 (PR 6.500– 6.650) entre Hesperange et Itzig.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa. Le signal A,15 est également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 mars 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 mars 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch